

## PRÉAMBULE

L'Organisation internationale pour l'étude de l'endurance des câbles (OIPPEC) est une association sans but lucratif créée à la suite d'une décision des participants au Colloque International sur la fatigue des câbles (Turin 7/10 septembre 1961) qui ont approuvé à l'unanimité la motion annexée, et avec les précédents encouragements et l'appui de l'OTAF et de la RILEM.

La dénomination de l'Organisation a été modifiée et maintenant est "Organisation internationale pour l'étude des câbles". L'acronyme reste inchangé.

## ARTICLE 1 - But de l'Organisation

L'Organisation se propose de:

- susciter et promouvoir toutes recherches sur l'endurance des câbles;
- collecter et diffuser en accord avec les intéressés les résultats obtenus tant au cours des dites recherches qu'au cours de celles entreprises sur le même sujet en dehors de sa propre initiative;
- se tenir, à cet effet, en liaison aussi étroite que possible avec les personnes et organismes s'intéressant aux études sur l'endurance des câbles;
- organiser et convoquer toutes réunions et Conférences internationales sur le même sujet.

## ARTICLE 2 - Siège social - Législation

Le siège social de l'Organisation est fixé en France. Le lieu de ce Siège peut être modifié par une décision du Comité de Direction

L'Organisation qui a son siège social en France est assujettie à la législation française pour l'application des présents statuts; le texte français fait foi à tous effets.

Les lieux et dates des réunions de l'Organisation et des Conférences sont fixés par le Comité de Direction.

## ARTICLE 3 - Caractère international de l'Organisation Langues officielles

L'Organisation a un caractère international: ses membres peuvent appartenir à n'importe quelle nationalité. Ses langues officielles sont: anglais et français.

## ARTICLE 4 - Différentes catégories de membres

Les membres de l'Organisation sont, soit des personnes, soit des organismes représentés par une personne de leur choix. Les membres de l'Organisation se divisent en membres effectifs et membres honoraires.

## ARTICLE 5 - Membres effectifs

Les membres effectifs prennent part de droit aux sessions de l'Assemblée Générale avec le droit à la parole et au vote à condition que leur cotisation soit à jour. L'Organisation leur fera parvenir toutes les communications et publications comme convenu par le Comité de Direction.

## ARTICLE 6 - Membres honoraires

Les membres honoraires sont des personnes qui se sont distinguées en servant les intérêts de l'Organisation, par leur contribution aux travaux de l'Organisation. Les membres honoraires ont tous les droits des membres effectifs. Les membres honoraires de l'Organisation ont le droit de participer aux sessions du Comité de Direction. Leur admission en cette qualité est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

L'Organisation leur assure à titre gratuit le service de toutes les communications et publications.

## ARTICLE 7 - Admission

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts.

## ARTICLE 8 - Perte du statut de membre

La perte du statut de membre est établie par démission ou par exclusion.

### Démission

Chaque adhérent peut démissionner pour la fin de l'exercice moyennant un préavis de trois mois. Les cotisations versées ne sont pas remboursées.

Tout membre qui ne verse pas ses cotisations après une période définie par le Comité de Direction sera considéré comme démissionnaire.

### Exclusion

En cas de comportement nuisible à l'Organisation, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité de Direction après avoir entendu les parties.

Le Comité de Direction se réunira dans une prochaine réunion pour débattre de ce cas et votera par ratification au 2/3 de la majorité des membres présents du Comité de Direction. La décision prise est communiquée à l'Assemblée Générale suivante.

Les cotisations versées ne sont pas remboursées.

## ARTICLE 9 - Fonctionnement de l'Organisation

L'action de l'Organisation s'exerce par le moyen des organes ci-après:

- L'Assemblée Générale
- Le Comité de Direction
- Le Secrétariat Administratif
- La Trésorerie
- Le Comité Scientifique et Référent

## ARTICLE 10 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs ou de leurs mandataires. Elle est souveraine et peut trancher sur toutes questions touchant l'activité et le fonctionnement de l'Organisation.

L'Assemblée Générale est convoquée de plein droit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans par le Président de l'Organisation en activité; le délai entre deux Assemblées Générales ne devant pas excéder trente mois. Si les circonstances paraissent le justifier, l'Assemblée Générale peut être convoquée à tout moment en session extraordinaire par le Président en activité. L'Assemblée Générale est convoquée de plein droit en session extraordinaire si la demande en est faite au moins par la moitié des membres effectifs.

Tant pour les sessions ordinaires qu'extraordinaires, les convocations doivent être envoyées au moins soixante jours avant la date d'ouverture fixée.

En cas d'empêchement, tout membre effectif peut se faire représenter par une personne de son choix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres effectifs présents ou de leurs mandataires.

Au cours de chaque session ordinaire, l'Assemblée Générale désigne le Président de l'Organisation par voie de délection.

Elle désigne deux scrutateurs.

Elle fixe la composition numérique du Comité de Direction, elle en élit les membres et désigne le Vérificateur aux Comptes; au cours de chaque session ordinaire, elle examine et discute le travail du Comité Scientifique et des groupes de travail.

Toutes les personnes ainsi désignées par voie de délection exercent leurs fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante de l'Assemblée Générale. Elles sont toutes rééligibles.

Toutefois, le Président ne peut être réélu qu'une seule fois à l'expiration de son mandat. Le Président et le Vice-Président sont obligatoirement choisis parmi les membres effectifs de l'Organisation.

#### ARTICLE 11 - Comité de Direction

Le Comité de Direction assure de la manière la plus large le fonctionnement de l'Organisation entre les sessions ordinaires de l'Assemblée Générale. Il peut toutefois être mis fin à ses fonctions par l'Assemblée Générale au cours d'une session extraordinaire.

Il se compose:

- du Président, qui est celui de l'Organisation
- d'un Vice-président, qui est Vice-président de l'Organisation
- d'un Secrétaire et d'un Trésorier, qui peuvent être choisis en dehors des membres de l'Organisation et qui, dans ce cas, n'auront pas le droit de vote au Comité de Direction.
- de un à dix membres effectifs autres que le Président et le Vice-Président

Les membres honoraires de l'Organisation ont le droit de participer aux sessions du Comité de Direction. Ils n'ont pas le droit de voter.

Le Comité de Direction a le droit de coopter des membres supplémentaires, lesquels n'ont pas le droit de voter dans le Comité.

Il est convoqué et présidé par le Président. En cas d'empêchement, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Des décisions peuvent être prises seulement si plus de 50% des membres votants sont présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### ARTICLE 12 - Responsabilités du Président

Le Président est chargé de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction, et de garantir le fonctionnement efficace et économique de l'Organisation.

Il préside les Assemblées Générales et le Comité de Direction. En cas d'empêchement, le Vice-Président peut le remplacer ou, à défaut, le membre le plus ancien ou tout membre du Comité de Direction spécialement désigné par lui.

Il autorise les dépenses de l'Organisation.

Il agit en qualité de représentant légal de l'Organisation pour toutes les actions de la vie courante et il est investi de tous les pouvoirs à ces fins et que le Comité de Direction peut lui demander.

Le Président peut déléguer certaines de ses responsabilités. Cependant, toute représentation de l'Organisation dans un contexte légal peut être assumée uniquement et en l'absence du Président par un mandataire agissant selon un mandat spécifique du Comité de Direction.

#### ARTICLE 13 - Secrétaire, Trésorier et Vérificateur aux Comptes

Le Secrétaire se tient à la disposition permanente du Président pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction, et pour l'envoi des convocations.

Le Trésorier a la charge et la responsabilité de toutes les opérations financières qui entraînent le fonctionnement de l'Organisation et la rédaction des budgets.

Lors de chaque session ordinaire, il rend compte de la gestion financière et soumet les déclarations de revenus, de dépenses et le bilan actuel à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Vérificateur aux Comptes est chargé d'aider l'Administration des fonds de l'Organisation du Trésorier. Le Vérificateur aux Comptes présente son rapport à l'Assemblée Générale lorsqu'il en est requis et en tous cas lors de chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 14 - Responsable des Publications

Le Comité de Direction désigne un Responsable des Publications.

Le Responsable des Publications est tenu de collecter les informations et les documents relatifs à l'étude des câbles qu'il soumet publiquement dans le Journal périodique de l'Organisation.

Cela comprend la supervision de la publication des réunions de la Conférence Internationale.

Il rend compte de son activité de manière périodique au Comité de Direction et établit un rapport qu'il remet à l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 15 - Comité Scientifique et Référent

Pour la mise en place et le suivi de l'action scientifique de l'Organisation, le Comité de Direction est assisté par un Comité Scientifique;

Le Comité Scientifique et Référent est coordonné et dirigé par le Responsable des Publications.

Il est composé d'un panel d'arbitres et d'experts techniques dont la participation est fixée par le Comité de Direction sur proposition du Responsable des Publications.

Les membres du Comité prêtent assistance au Responsable des Publications afin d'identifier les recherches et les questions relatives aux câbles qui pourraient intéresser la communauté du câble du monde entier. Le Comité a pour mission de proposer des plans et des actions de mise en lumière et de partage avec la communauté en général.

L'étude des questions spécifiques peut amener le Responsable des Publications à créer des groupes de travail au sein de l'Organisation qu'il soumet au Comité de Direction.

#### ARTICLE 16 - Ressources de l'Organisation

16.1 Les ressources de l'Organisation se composent:

- (a) des cotisations des membres;
- (b) des recettes pour les services
- (c) des dons.

Le montant des cotisations mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus est fixé par l'Assemblée Générale. Les prix à appliquer aux services des publications et traductions, mentionnés au paragraphe (b), sont fixés par le Comité de Direction.

#### 16.2 Dépenses

- (a) Le budget est approuvé par le Comité de Direction suite à une proposition du Trésorier.
- (b) Dans les années, dans lesquelles les biens de l'Organisation dépassent deux fois le budget, le Président a les pleins pouvoirs de décider des dépenses allant jusqu'à 10 % du budget.
- (c) Dans les années, dans lesquelles les biens de l'Organisation dépassent deux fois le budget, le Comité de Direction a les pleins pouvoirs de décider des dépenses allant jusqu'à 30 % du budget.

#### ARTICLE 17 - Modification des statuts

Toute modification des statuts ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

#### ARTICLE 18 - Dissolution de l'Organisation

La dissolution de l'Organisation ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

L'Actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément aux lois en vigueur. En aucun cas les biens ne pourront être répartis entre les adhérents.

**VISÉ NE VARIETUR**

Sous le n° 336/10/126

Le : .../14.../...03.../2017.

